PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/pôle 3

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande déposée par la SAS VALDEAU'MAT pour la création d'une installation de valorisation de déchets inertes et de terres excavées issus des chantiers du BTP exploitée à ENNETIÈRES-EN-WEPPES

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 541-1-1, L. 541-4-3, L. 541-7-1, L. 541-32, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat (photovoltaïque) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2023 régissant les modalités de consultation du public sur la demande présentée par la SAS VALDEAU'MAT en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'installation de valorisation de déchets inertes et de terres excavées à ENNETIÈRES-EN-WEPPES qui s'est déroulée du 6 juillet au 4 août 2023 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 mars 2023 délivré à la SAS VALDEAU'MAT et référencé A-3-UUO7BXP68 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole européenne de Lille en vigueur au 18 juin 2020 modifié le 17 décembre 2021 ;

Vu la série de normes NF X31-620 "qualité du sol – prestations de services relatives aux sites et sols pollués" ;

Vu le guide pour les terres issues de sites et sols potentiellement pollués – version 2 ;

Vu le guide pour les terres non issues de sites et sols pollués – version 1 ;

Vu la demande présentée le 9 décembre 2022 complétée le 9 mai 2023 par la SAS VALDEAU'MAT, dont le siège social sis ZI de la Houssoye – Rue René Laennec 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES, en vue d'obtenir l'enregistrement pour la construction et l'exploitation d'une installation de valorisation de déchets inertes et de terres excavées (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées) provenant de chantiers du BTP, située ZI de la Houssoye – Rue rené Laennec 59920 ENNETIÈRES EN WEPPES ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et ses compléments susvisés, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 17 mai 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisée ;

Vu l'avis du 6 février 2023 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de ENNETIÈRES-EN-WEPPES (commune d'implantation), BOIS-GRENIER, LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES et RADINGHEM-EN-WEPPES (communes de rayon) ;

Vu les publications du 20 juin 2023 dans les journaux Nord Eclair et La Voix du Nord de l'avis de consultation susvisé ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 26 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée de l'inspection des installations classées accompagné du projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 13 octobre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 16 octobre 2023 sur le projet d'arrêté susvisé prises en compte par l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4. en particulier, les dimensions du projet, l'absence de cumul avec d'autres projets, son éloignement avec des zones sensibles ne justifient pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

5. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

6. les terres excavées, qu'elles soient polluées ou non, qui sont évacuées du site dont elles sont extraites ont un statut de déchet. Ainsi, la gestion des terres excavées en dehors de leur site d'origine est réalisée conformément à la législation applicable aux déchets, notamment en ce qui concerne les modalités de traçabilité et de responsabilités ;

7. les terres excavées issues ou non de sites et sols potentiellement pollués peuvent être valorisées hors site dans le cadre de projets d'aménagement, dans une optique de développement durable, de protection des populations et de l'environnement ;

8. un déchet peut cesser d'être un déchet après avoir été dans une installation relevant de la législation des installations classées et après avoir subi une opération de valorisation, recyclage ou préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes :
   - la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
   - il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
   - la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
   - son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine ;

9. la valorisation est définie comme toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;

10. la réutilisation des terres excavées ne doit pas être considérée comme une opération de stockage de déchets si l'opération est utile. Il s'agit d'une opération de valorisation de déchets qui doit être réalisée conformément aux référentiels en vigueur ;

11. toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination ;

12. si une procédure de type « levée de doute » a permis de confirmer que les terres ne sont pas issues d'un site pollué, elles peuvent être admises en installation de gestion de déchets inertes (2515, 2516, 2517, 2760-3) sans procédure d'acceptation préalable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS VALDEAU'MAT, dont le siège social sis ZI de la Houssoye – Rue rené Laennec 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES, représentée par M. Benjamin VANDEGINSTE, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 décembre 2022 complétée le 9 mai 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées ZI de la Houssoye – Rue rené Laennec 59920 ENNETIÈRES EN WEPPES sur la parcelle cadastrale 000 ZA 22. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 – description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de valorisation de déchets inertes et de terres excavées issus des chantiers du BTP classée sous le numéro 2515-1a.

Le site sera aménagé avec :

- un accès depuis le domaine public ;
- un accès privé depuis le voisin existant (SCI VAL DE LA HOUSSOYE, occupé par TNRV) ;
- deux ponts bascules, un en entrée et un en sortie, associés au bureau comptoir d'accueil ;
- une aire de stationnement VL ;
- une aire de réception des déchets avant traitement de surface d'environ 5 000 m² ;
- un bâtiment d'environ 2 780 m² abritant le procédé de tri et de lavage ;
- une structure ouverte d'environ 500 m² destinée à la centrale grave / béton ;
- un auvent de 1 088 m² destiné au stock de matériaux préparés ;
- des aires d'entreposage des matériaux de surfaces totales d'environ 15 000 m² ;
- un hangar de 421 m² et une aire de stationnement PL / engins ;
- des aménagements paysagers et pour la gestion de l'eau :
  - espaces ou merlons paysagers périphériques ;
  - espaces en écopaturage le long du cours d'eau "la Becque du Wacquet » ;
  - bassin d'infiltration d'une surface de 690 m².

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume[1]
2515-1 a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Entrants : terres et gravats Ligne de lavage Capacité 200 t/h Puissance : 970 kW

Les rubriques IOTA sont listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface totale du projet est d'environ 33 944 m² (3,3944 ha). Les eaux seront rejetées dans le sous-sol (infiltration) ou dans le fossé en bordure de site.	D
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, [...], le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Le milieu récepteur privilégié pour les eaux pluviales excédentaires sera la nappe d'eau souterraine (infiltration). Le rejet à la Becque du Wacquet est envisagé pour les eaux pluviales (après traitement préalable sur site) et pour la gestion des fortes précipitations.	D

1 Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le site relève également des rubriques 2517-1 (station de transit de déchets non dangereux inertes), 2517-1b (installation de broyage concassage des déchets non dangereux inertes), 2518-b (installation de production de béton) et 2522-B installation de fabrication de produits en béton) sous le régime de la déclaration.

Article 1.2.2 – situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle	Surface
ENNETIÈRES EN WEPPES	000 ZA 22	de 48 237 m² dont 33 944 m² imperméabilisés

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 décembre 2022 complétée le 9 mai 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié susvisé applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté et son annexe.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 – mise à l'arrêté définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

Article 1.5.2 – arrêté ministériel de prescriptions générales, complément, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du « TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

Article 2.1.1 – moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

En complément à la section IV : dispositions de sécurité de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant :

- respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;
- installe les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2020 modifié susvisé.

Article 2.1.2 – admission des déchets

L'admission des terres excavées doit respecter l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

L'exploitant doit utiliser le registre déchets, terres excavées et sédiments fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

La prestation de levée de doute doit répondre à la norme NF X 31 620-2 ou équivalent.

Article 2.1.3 – valorisation de terres issues des chantiers de travaux publics

La valorisation des terres excavées respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2021 susvisé fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments.

L'exploitant s'appuie sur les deux guides du BRGM qui exposent les règles de l'art et les modalités avec lesquelles les terres excavées peuvent être valorisées hors site.

Si les critères de sortie du statut de déchet ne sont pas respectés, la valorisation des matériaux reste possible et respecte l'article L. 541-32 du code de l'environnement.

TITRE 3 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 – frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.1.3 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.4 – notification et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'ENNETIÈRES-EN-WEPPES (commune d'implantation), BOIS-GRENIER, LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES et RADINGHEM-EN-WEPPES (communes de rayon) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président de la métropole européenne de Lille ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ENNETIÈRES-EN-WEPPES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2023) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 02 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

P. J. : ANNEXE – PLAN DU SITE

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 02 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

ANNEXE – PLAN DU SITE

